

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

LES CHAUFFEURS DE TAXI ET DE LIMOUSINE ET LA FISCALITÉ

www.revenuquebec.ca

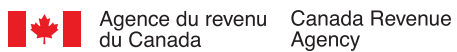
**VOS SERVICES DE TRANSPORT
PAR TAXI OU PAR LIMOUSINE
SONT ESSENTIELS DANS
LE QUOTIDIEN DE PLUSIEURS
CITOYENS ET ENTREPRISES.**

Pour vous aider à remplir adéquatement vos obligations fiscales, nous avons conçu cette publication contenant plusieurs renseignements qui vous seront utiles.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Définitions	6
TPS/TVH et TVQ	8
Inscription	8
Biens et services taxables	9
Préparation des factures	10
CTI et RTI	10
Calcul de la TPS et de la TVQ nette	13
Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser	13
Production des déclarations de TPS et de TVQ	15
Véhicules routiers adaptés au transport d'une personne handicapée	16
Vente d'entreprise	16
Impôt	17
Déclaration de revenus	17
Revenus d'une entreprise de taxi ou de limousine	17
Dépenses donnant droit à une déduction	18
Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi	19
Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi	20
Crédit pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres	20
Acomptes provisionnels	20
Retenues et cotisations	21
Registres et pièces justificatives	22
Pénalités et intérêts	22

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-75028-4 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-75029-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à vous si vous êtes un chauffeur de taxi ou de limousine dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes détenteur d'un permis de propriétaire de taxi et vous exploitez une entreprise de taxi ou de limousine;
- vous êtes locataire d'un taxi ou d'une limousine, et le véhicule vous est loué par un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

La publication a été préparée pour vous permettre de mieux connaître vos droits et vos obligations fiscales relativement à la TPS/TVH et à la TVQ, à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur.

Notez que les règles expliquées dans cette publication s'appliquent à la fois aux particuliers en affaires, aux travailleurs autonomes et aux propriétaires d'une entreprise constituée en société ou en société de personnes.

Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada	RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
CTI	Crédit de taxe sur les intrants	TPS	Taxe sur les produits et services
FSS	Fonds des services de santé	TVH	Taxe de vente harmonisée
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale	TVQ	Taxe de vente du Québec
RRQ	Régime de rentes du Québec		



DÉFINITIONS

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles s'inspirent en grande partie de celles de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi sur les impôts.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou de la fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des fournitures taxables.

NOTE

Effectuer des fournitures exonérées **n'est pas** une activité commerciale.

CTI

Montant qu'une personne inscrite au fichier de la TPS peut demander pour récupérer la TPS payée ou à payer sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

Entreprise de taxi ou de limousine

Entreprise exploitée au Québec et consacrée au transport de passagers par taxi ou limousine, selon des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, notamment par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

Petit fournisseur

Personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile).

RTI

Montant qu'une personne inscrite au fichier de la TVQ peut demander pour récupérer la TVQ payée ou à payer sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales.



Salaire

Revenu brut d'emploi.

Il comprend, par exemple, les sommes suivantes et tout paiement semblable effectué à un employé :

- les traitements;
- les avantages imposables (y compris les allocations imposables);
- les commissions;
- les heures supplémentaires;
- les indemnités de vacances (paies de vacances);
- les pourboires;
- les avances.

Travailleur autonome

Personne physique (particulier) qui exploite une entreprise avec ou sans employés dans le but de réaliser un profit.

Les lois fiscales permettent entre autres au travailleur autonome de déduire des dépenses liées à l'exploitation d'une entreprise. Par contre, elles l'obligent à payer des cotisations, notamment au FSS, au RRQ et au RQAP.

Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service taxable au taux de 0 %. La personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes sur ces ventes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service auquel les taxes ne s'appliquent pas. La personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes sur ces ventes.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

La TPS¹ s'y applique au taux de 5 % et la TVQ, au taux de 9,975 %. La personne inscrite qui vend des biens ou des services taxables (à l'exclusion des biens ou des services détaxés) doit percevoir les taxes.

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



TPS/TVH ET TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la vente de la plupart des biens et des services. La TPS¹ s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente. La TPS et la TVQ s'appliquent également à certains biens ou services, mais au taux de 0 % : ils sont alors détaxés. De plus, un nombre limité de biens et de services sont exonérés, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Quant à la TVH, elle s'applique dans les provinces participantes (le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard). Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la TVH. Elles doivent percevoir la TVH lorsqu'elles effectuent des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) dans les provinces participantes. Pour connaître les règles relatives au lieu de la fourniture, qui permettent de déterminer dans quelle situation une vente est considérée comme effectuée dans une province participante, ou pour savoir le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Les entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TPS/TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Inscription

Si vous exploitez une entreprise de taxi ou de limousine au Québec, vous êtes tenu d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, quel que soit le total annuel de vos ventes taxables. Vous devez être inscrit **avant** de rendre votre premier service de transport par taxi ou limousine. Vous devrez percevoir les taxes lorsque vous effectuerez des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

Si vous commencez à exploiter une entreprise de taxi ou de limousine et que vous êtes déjà inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour d'autres activités commerciales, vous devez nous en informer. Les numéros d'inscription qui vous ont déjà été attribués relativement à vos autres activités commerciales sont les mêmes que vous devez utiliser pour votre entreprise de taxi ou de limousine. Vous devez percevoir les taxes dès que vous commencez à effectuer des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) liées aux activités de cette entreprise.

Vous commencez à exploiter une entreprise de taxi ou de limousine et vous exploitez déjà une entreprise, mais vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ parce que vous êtes considéré comme un petit fournisseur? Vous devez vous inscrire à ces fichiers pour pouvoir exploiter votre entreprise de taxi ou de limousine. Si le revenu combiné de toutes vos activités commerciales (y compris les services de transport par taxi ou limousine) ne dépasse pas le seuil fixé pour les petits fournisseurs, vous êtes tenu de percevoir les taxes seulement sur les revenus provenant des activités commerciales de votre entreprise de taxi ou de limousine.

Modalités d'inscription

Pour vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez

- soit utiliser le service en ligne Inscription d'une entreprise en démarrage;
- soit téléphoner à l'un des numéros indiqués à la fin de cette publication;
- soit remplir et nous retourner le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

8

1. Dans ce paragraphe et celui qui suit, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Biens et services taxables

Les services de transport par taxi ou limousine sont des services taxables pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Services de transport par taxi

Le prix d'un service de transport par taxi établi au compteur inclut les taxes. Les taxes sont donc comprises dans la somme que vous recevez en échange d'un tel service. Il en est ainsi que la somme soit payée en argent comptant, par carte de crédit ou de débit, ou encore au moyen d'un coupon ou d'une carte-cadeau.

Pour calculer la TPS¹ et la TVQ perçues, vous devez effectuer les calculs suivants :

- Prix établi au compteur $\times 5 / 114,975 =$ TPS perçue
- Prix établi au compteur $\times 9,975 / 114,975 =$ TVQ perçue

Exemple

Vous transportez un client par taxi pour une somme de 35 \$. Les taxes sont calculées comme suit :

- **TPS** : $35 \$ \times 5 / 114,975 = 1,52 \$$
- **TVQ** : $35 \$ \times 9,975 / 114,975 = 3,04 \$$

Services de transport par limousine

Le prix d'un service de transport par limousine est habituellement établi selon un taux horaire. Vous devez donc ajouter les taxes à la somme que vous facturez ou fixer un prix incluant les taxes.

Exemple

Vous transportez un client par limousine pendant trois heures à un tarif horaire de 125 \$. Les taxes sont calculées comme suit :

Prix du service (3 heures \times 125 \$ / heure)		375,00 \$
TPS (375 \$ \times 5 %)	+	18,75 \$
TVQ (375 \$ \times 9,975 %)	+	37,41 \$
Total		431,16 \$

Location de taxi ou de limousine

Si vous donnez en location votre taxi ou votre limousine, vous devez percevoir les taxes sur le loyer que vous exigez.

Pourboires

Les taxes ne s'appliquent généralement pas au pourboire reçu en plus du paiement obtenu pour le service de transport. Toutefois, elles s'appliquent au pourboire inscrit sur un coupon ou fixé à l'avance (par exemple, lorsque le client paie par l'entremise d'une application mobile, que le montant du pourboire est configuré dans ses préférences et que ce dernier ne peut pas être modifié après l'acceptation de la course).

1. Dans ce paragraphe et les deux exemples qui suivent, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Préparation des factures

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, aucun type particulier de facture ni aucune règle spéciale ne sont imposés. Cependant, vous devez informer l'acquéreur de votre service de transport par taxi ou limousine que la TPS et la TVQ s'appliquent. Vous pouvez soit indiquer cette information sur la facture ou le reçu que vous remettez à votre client, soit l'afficher dans votre véhicule. Peu importe la manière choisie, vous devez vous assurer qu'une des mentions suivantes est indiquée :

- Le prix du service vendu est indiqué séparément de la TPS et de la TVQ.
- La TPS et la TVQ sont incluses dans le prix du service.

Par ailleurs, les renseignements que vous devez fournir pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI sont précisés dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Pour plus de détails, voyez la partie « Renseignements exigés pour justifier les demandes de CTI ou de RTI » à la page 11.

De leur côté, vos clients peuvent vous demander une facture ou un reçu précisant certains renseignements pour justifier leurs demandes de CTI ou de RTI, s'ils sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous avez l'obligation de leur fournir ces renseignements.

NOTE

Étant donné que tous les services de taxi ou de limousine sont taxables dans les régimes de la TPS et de la TVQ, les entreprises de taxi ou de limousine n'ont pas l'obligation d'inclure leurs numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ sur leurs factures ou leurs reçus dont le total est supérieur à 30 \$.

CTI et RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez généralement récupérer ces taxes payées sur les biens et les services acquis pour exercer vos activités commerciales, c'est-à-dire pour rendre des services taxables. Dans le régime de la TPS, il s'agit de CTI et, dans le régime de la TVQ, de RTI.

Les biens et les services suivants, par exemple, peuvent donner droit à des CTI et à des RTI :

- votre taxi ou votre limousine (achat ou location);
- les services de nettoyage, d'entretien ou de réparation de votre taxi ou de votre limousine;
- le carburant;
- vos cartes professionnelles;
- les frais facturés par un intermédiaire en services de transport par taxi.

Vous pouvez généralement demander un CTI et un RTI **au plus tard** le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration qui se termine quatre ans après la fin de la période de déclaration durant laquelle les biens ou les services ont été acquis.

Vous pouvez demander un CTI et un RTI relativement aux biens et aux services que vous utilisez, consommez ou fournissez, en entier ou en partie, pour vos activités commerciales. La valeur du CTI et du RTI est déterminée selon l'utilisation du bien ou du service à des fins commerciales.



Le tableau suivant indique les CTI et les RTI que vous pouvez demander relativement aux biens et aux services acquis pour vos activités commerciales, selon le pourcentage d'utilisation de chacun d'eux à des fins commerciales.

Types de dépenses	Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Partie des taxes payées pouvant être demandées à titre de CTI ou de RTI (en %)
Dépenses d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> • Carburant • Frais d'entretien et de réparation • Frais de comptabilité • Etc. 	≤ 10 %	Aucune
	> 10 % à < 90 %	% d'utilisation
	≥ 90 %	100 %
Biens meubles qui sont des immobilisations <ul style="list-style-type: none"> • Taxi ou limousine • Équipement (par exemple, un système de localisation GPS) • Permis de propriétaire de taxi délivré avant ou depuis le 15 novembre 2000 	≤ 50 %	Aucune
	> 50 %	100 %

Notez toutefois que, si vous utilisez la méthode rapide de calcul de la TPS et de la TVQ, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats et de vos dépenses. Pour plus de détails, voyez la partie « Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser » à la page 13.

Taxi ou limousine

Pour déterminer le pourcentage d'utilisation de votre taxi ou de votre limousine à des fins commerciales, vous devez utiliser une méthode juste et raisonnable. Vous pouvez, par exemple, utiliser le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de kilomètres parcourus à des fins commerciales}}{\text{Total des kilomètres parcourus par le véhicule}}$$

Pour appuyer vos calculs, vous pouvez tenir un registre contenant des détails (date, destination, raison du déplacement et distance parcourue) sur tous les déplacements effectués dans l'année pour les besoins de votre entreprise.

Renseignements exigés pour justifier les demandes de CTI ou de RTI

Pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI, vous devez conserver vos factures liées à l'acquisition de biens ou de services. Ces factures doivent indiquer certains renseignements qui varient en fonction de la valeur totale des biens ou des services acquis.



Justification des demandes de CTI ou de RTI			
Renseignements exigés sur les factures	Valeur totale de la vente (y compris les taxes)		
	Moins de 30 \$	De 30 \$ à 149,99 \$	150 \$ ou plus
Nom du fournisseur ou nom commercial de son entreprise, ou nom d'un intermédiaire ¹	×	×	×
Date de facturation	×	×	×
Montant total de la facture	×	×	×
Montant de taxe applicable ²	×	×	×
	(TVQ seulement)		
Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur		×	×
Nom de l'acheteur ou nom commercial de son entreprise, ou nom de son mandataire ou de son représentant autorisé			×
Modalités de paiement			×
Description permettant de reconnaître le bien ou le service	×	×	×
	(TVQ seulement)	(TVQ seulement)	

1. Un intermédiaire est un inscrit qui effectue la vente au nom du fournisseur avec lequel il a une entente.
2. Lorsque le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des ventes taxables et inscrire qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ. Dans ce contexte, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

La méthode expliquée ci-après est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Si vous optez pour celle-ci, vous n'avez pas à calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts. Vous devez seulement tenir compte du montant de vos achats taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée seulement pour les biens et les services acquis dans le but de faire des ventes taxables. Si vous utilisez un bien pour effectuer à la fois des ventes taxables et des ventes exonérées, vous pouvez demander un CTI et un RTI seulement pour la partie liée à l'exercice de vos activités commerciales.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- vos achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) au Canada, pour l'exercice précédent, ne dépassent pas 4 millions de dollars;
- vos ventes taxables, pour l'exercice précédent, ne dépassent pas 1 million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables effectuées durant les trimestres terminés de l'exercice en cours (il s'agit des ventes que vous et vos associés avez effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes).

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



Calcul de la TPS et de la TVQ nette

Pour chaque période de déclaration, vous devez calculer la taxe que vous avez perçue ainsi que celle qui vous est due, c'est-à-dire celle que vous avez facturée mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration. Vous devez aussi calculer la taxe que vous avez payée ou deviez payer au cours de la période de déclaration, pour laquelle vous avez droit à des CTI et à des RTI. De façon générale, la différence entre ces deux montants représente la taxe nette que vous devez verser, si le résultat est positif. Elle est le remboursement auquel vous avez droit, s'il est négatif.

Si vous exploitez une petite entreprise, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode rapide pour déterminer les montants de taxes que vous devez verser.

Méthode rapide de calcul des montants de TPS et de TVQ à verser

Pour que vous puissiez utiliser la méthode rapide, le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser

- 400 000 \$ (TPS comprise), dans le régime de la TPS;
- 418 952 \$ (TVQ comprise), dans le régime de la TVQ.

Ce total inclut les ventes détaxées et les ventes effectuées par vos associés.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous percevez les taxes sur vos ventes taxables de la façon habituelle. Toutefois, vous les remettez selon un taux réduit. Pour estimer le montant des taxes que vous n'aurez pas à remettre si vous utilisez la méthode rapide, accédez, dans notre site Internet, au service en ligne Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction des taxes à remettre.

Taux à utiliser

Pour les activités de votre entreprise de taxi ou de limousine, vous devez seulement multiplier par 3,6 % le total de vos ventes taxables (TPS¹ comprise) effectuées au Canada, dans le régime de la TPS. Le taux est de 6,6 % pour la TVQ : le calcul se fait alors avec le total des ventes taxables (TVQ comprise) effectuées au Québec. Par contre, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats et de vos dépenses. En effet, les taux utilisés par cette méthode en tiennent compte.

Les taux de la méthode rapide s'appliquent seulement aux ventes et aux achats effectués au cours des transactions ordinaires de votre commerce. Pour les autres transactions, vous devez remettre entièrement la TPS et la TVQ perçues, par exemple lors de la vente d'une immobilisation comme votre taxi ou votre limousine. De plus, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les achats de biens qui sont des immobilisations. Ainsi, vous pouvez demander un CTI et un RTI pour les taxes payées lors de l'acquisition de votre taxi ou de votre limousine.

Crédit de 1 %

Lorsque vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice financier ou à compter de la date de votre inscription, vous avez droit à un crédit. Pour l'application de la TPS, il est égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS incluse) des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) faites au cours de chacun de vos exercices. Pour la TVQ, le crédit s'applique à la première tranche de 31 421 \$ (TVQ incluse) des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

1. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS et non la TPS/TVH.



Si vous produisez des déclarations annuelles, utilisez le crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ (pour la TPS) et de 31 421 \$ (pour la TVQ) des ventes admissibles que vous avez effectuées au cours de cet exercice.

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % s'applique à la première période de déclaration et aux périodes consécutives d'un exercice, et ce, jusqu'à ce que l'exercice prenne fin ou que vos ventes atteignent 30 000 \$ dans le régime de la TPS et 31 421 \$ dans le régime de la TVQ.

Notez que, si vos ventes n'atteignent pas 30 000 \$ pour la TPS et 31 421 \$ pour la TVQ au cours d'un exercice, vous ne pouvez pas reporter la partie inutilisée du crédit à un exercice suivant.

Exemple

Une entreprise de taxi ayant choisi la méthode rapide de comptabilité a droit au crédit de 1 %. Le propriétaire calcule d'abord les montants de taxes à verser pour son premier trimestre d'exploitation en utilisant les taux de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ. Par la suite, il calcule les crédits auxquels il a droit et, finalement, les montants de taxes à remettre à Revenu Québec.

TPS

Ventes taxables pour le premier trimestre (TPS comprise)		21 000 \$
Taux applicable	×	3,6 %
Sous-total		756,00 \$
Crédit sur les premiers 30 000 \$ de ventes taxables (21 000 \$ × 1 %)	–	210,00 \$
	Total de la TPS à remettre	546,00 \$

TVQ

Ventes taxables pour le premier trimestre (TVQ comprise)		21 995 \$
Taux applicable	×	6,6 %
Sous-total		1 451,67 \$
Crédit sur les premiers 31 421 \$ de ventes taxables (21 995 \$ × 1 %)	–	219,95 \$
	Total de la TVQ à remettre	1 231,72 \$

Choix de la méthode rapide

Pour choisir la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074).

Si votre période de déclaration est annuelle, vous devez nous présenter ce formulaire au plus tard le premier jour du deuxième trimestre de l'exercice au cours duquel vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez que la méthode s'applique à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, vous devez le présenter au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, vous devez nous présenter ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période au cours de laquelle vous voulez utiliser cette méthode. Par exemple, si vous voulez commencer à appliquer la méthode à la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, vous devez le présenter au plus tard le 30 avril 2016.

Nous confirmerons votre choix par écrit. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.



Le choix cessera d'être en vigueur au moment où vous le demanderez. Cependant, vous devrez utiliser la méthode rapide pendant au moins un an avant d'en demander la révocation. Vous n'êtes pas obligé de refaire le choix de la méthode rapide annuellement. En effet, il reste en vigueur tant que le total annuel de vos ventes taxables ne dépasse pas le montant limite déterminé.

Production des déclarations de TPS et de TVQ

Vous devez remplir une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ afin de rendre compte des taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir ainsi que des CTI et des RTI demandés. Par la suite, vous devez nous transmettre ces déclarations ainsi que vos paiements, s'il y a lieu. Si vous n'avez aucune somme à remettre, vous devez quand même produire vos déclarations.

Si le total annuel de vos ventes taxables est de 1 500 000 \$ ou moins, vous avez le choix de transmettre vos déclarations par voie électronique ou par la poste. Dans ce dernier cas, vous devez utiliser le ou les formulaires suivants :

- le formulaire FPZ-500, en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ;
- les formulaires FPZ-34, en ce qui a trait à la TPS, et VDZ-471, en ce qui a trait à la TVQ.

Fréquence des déclarations

Vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ pour chaque période de déclaration à la fréquence qui vous a été attribuée au moment de votre inscription.

Cette fréquence est habituellement basée sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada (ce total inclut aussi les ventes de vos associés, s'il y a lieu). Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Elle est identique dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Pour modifier votre fréquence de déclaration, vous devez présenter le formulaire *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620).

Le tableau ci-après résume les fréquences de déclaration pouvant être attribuées et les choix de modification possibles.

Ventes taxables annuelles	Fréquence de déclaration attribuée	Autre fréquence possible
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Mensuelle ou trimestrielle
De plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
De plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucune

Les déclarations annuelles doivent généralement nous parvenir au plus tard trois mois après la fin de la période visée. Les déclarations mensuelles et trimestrielles doivent, quant à elles, nous parvenir au plus tard un mois après la fin de la période visée.

NOTE

Un particulier inscrit a jusqu'au 15 juin de l'année suivante pour produire sa déclaration de TPS et sa déclaration de TVQ s'il remplit les deux conditions suivantes :

- il a un revenu d'entreprise (autre qu'un revenu de biens) aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu;
- il a une période de déclaration annuelle et un exercice se terminant le 31 décembre en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Toutefois, il doit verser toute somme de TPS ou de TVQ à payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante.



Acomptes provisionnels

Si vous produisez vos déclarations annuellement, vous devez faire quatre versements d'acomptes provisionnels dans l'année en cours si le montant net de TPS à payer pour cette année et l'année antérieure est de 3 000 \$ ou plus. Il en est de même pour la TVQ. Pour faire vos versements, vous devez utiliser le formulaire *Paiement des acomptes provisionnels de TPS/TVH et de TVQ* (FPZ-558). Vous devez effectuer ces versements au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier.

Véhicules routiers adaptés au transport d'une personne handicapée

Si vous avez acquis un taxi ou une limousine adapté au transport d'une personne handicapée (par exemple, un véhicule muni d'un dispositif de chargement d'un fauteuil roulant), vous pouvez obtenir un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ que vous avez payées à l'achat du véhicule. Ce remboursement est calculé sur la portion du prix d'achat relative aux dispositifs spéciaux.

Pour obtenir le remboursement, vous devez remplir le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518) et le présenter

- soit au vendeur;
- soit à Revenu Québec.

Modification apportée à un véhicule routier après son acquisition

La vente d'élévateurs et de rampes pour fauteuils roulants, destinés à modifier un véhicule routier après son acquisition, est détaxée. La vente d'un service ayant pour but de modifier un véhicule en vue de l'adapter au transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant est aussi détaxée. De plus, la vente des pièces fournies avec le service est détaxée.

Si vous avez payé la TPS ou la TVQ sur une vente détaxée, vous pouvez en obtenir le remboursement en remplissant et en transmettant les formulaires *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

Vente d'entreprise

Lorsque vous vendez votre entreprise de taxi ou de limousine, ou une partie de celle-ci, vous et l'acheteur pouvez faire un choix conjoint afin que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la transaction. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous devez vendre une entreprise (en tout ou en partie) que vous avez établie ou exploitée, ou encore que vous avez acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée;
- l'acheteur doit être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- l'acheteur doit acquérir, par cette transaction, la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour qu'il puisse exploiter l'entreprise.

Pour faire ce choix, vous et l'acheteur devez remplir le formulaire *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* (FP-2044) et nous le transmettre.

Pour plus de renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



IMPÔT

Vous devez déclarer tous les revenus de votre entreprise de taxi ou de limousine. Par contre, vous pouvez déduire les dépenses admissibles que vous avez engagées pour gagner ces revenus. Si vos revenus sont supérieurs à vos dépenses, vous obtenez un bénéfice. Si vos dépenses sont supérieures à vos revenus, vous obtenez une perte.

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus de l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le ou les paiements qui s'y rapportent;
- déduire les dépenses de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le ou les paiements qui s'y rapportent.

Vos revenus bruts ne doivent pas inclure la TPS ni la TVQ que vous avez perçues. De plus, le montant de la dépense ou le coût en capital d'un bien sur lequel vous avez payé les taxes est réduit des sommes auxquelles vous avez droit à titre de CTI et de RTI.

NOTE

La partie des taxes perçues non remise à la suite de l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité doit être incluse dans le calcul du revenu de l'entreprise.

Déclaration de revenus

Selon la forme juridique de votre entreprise de taxi ou de limousine, ses revenus doivent être déclarés au moyen de l'un des formulaires suivants :

Particulier en affaires ou travailleur autonome	<i>Déclaration de revenus des particuliers (TP-1)</i>
Société de personnes	
• Membre qui est un particulier	<i>Déclaration de revenus des particuliers (TP-1)</i>
• Membre qui est une société	<i>Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)</i>
Société	<i>Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)</i>

Si votre entreprise de taxi ou de limousine est constituée en société de personnes, vous pourriez avoir à produire le formulaire *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600)*. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600.G)*.

Vous devez joindre les états financiers de votre entreprise à votre déclaration de revenus. Si vous êtes un particulier ou un membre d'une société de personnes, vous pouvez plutôt remplir le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession (TP-80)*.

Revenus d'une entreprise de taxi ou de limousine

Selon votre situation, vous avez, par exemple, à déclarer les revenus suivants :

- les revenus tirés des services de transport par taxi ou limousine;
- les revenus de location de votre taxi ou de votre limousine;
- les pourboires reçus des clients en plus des paiements obtenus pour les services de transport.



Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise.

Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de votre entreprise, vous devez la répartir de façon raisonnable entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de votre entreprise.

Vous pouvez, par exemple, déduire les dépenses suivantes :

- le loyer du taxi ou de la limousine;
- les frais d'entretien (par exemple, les frais de lavage, de lubrification ou de mise au point) du taxi ou de la limousine;
- les frais de réparation du taxi ou de la limousine;
- les frais liés à l'achat de carburant;
- les frais d'immatriculation;
- les primes d'assurance;
- le coût du permis de chauffeur de taxi;
- l'amortissement du taxi ou de la limousine;
- les cartes professionnelles;
- les frais de bureau à domicile;
- les intérêts relatifs à un emprunt contracté pour acheter un taxi, une limousine ou un permis de propriétaire de taxi;
- les frais facturés par un intermédiaire en services de transport par taxi.

Utilisation personnelle du taxi ou de la limousine

Si vous êtes un particulier en affaires ou un travailleur autonome et que vous utilisez votre taxi ou votre limousine à des fins personnelles, la partie des dépenses que vous pouvez déduire est celle liée à l'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise, selon le calcul suivant :

$$\text{Dépenses} \times \frac{\text{Nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre entreprise}}{\text{Total des kilomètres parcourus par le véhicule}}$$

Pour appuyer vos calculs, vous pouvez tenir un registre contenant des détails (date, destination, raison du déplacement et distance parcourue) sur tous les déplacements effectués dans l'année pour les besoins de votre entreprise. Pour faciliter la compilation des dépenses liées à l'utilisation de votre taxi ou de votre limousine, vous pouvez tenir un registre simplifié. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Si votre entreprise de taxi ou de limousine est une société de personnes ou une société, vous devez calculer un avantage imposable si vous mettez votre taxi ou votre limousine à la disposition d'un associé, d'un employé, d'un actionnaire ou d'une personne qui leur est liée utilisant votre véhicule à des fins personnelles.



Amortissement

Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un bien qui est un taxi, une limousine ou une pièce d'équipement. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement, aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans en raison de son usure ou de sa désuétude. L'étalement du coût sur plusieurs années est désigné par le terme *amortissement*.

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles.

Le tableau ci-après résume les catégories de biens amortissables d'une entreprise de taxi ou de limousine.

Biens amortissables	Catégories de biens	Taux d'amortissement
Taxi ou limousine	N° 16	40 %
Pièce d'équipement non intégré (par exemple, un système de localisation GPS amovible)	N° 8	20 %
Permis de propriétaire de taxi délivré depuis le 15 novembre 2000	N° 14	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">le coût en capital du permis réparti sur sa durée;la partie non amortie du coût en capital du permis compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.

Déduction relative à une immobilisation incorporelle

Un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 est une immobilisation incorporelle. Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût de ce permis. En effet, le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle n'est pas considéré comme une dépense en capital qui donne droit à une déduction pour amortissement. Il n'est pas non plus déductible comme l'est une dépense courante l'année où elle a été engagée.

Cependant, vous pouvez l'inclure dans un compte appelé *partie admise des immobilisations incorporelles* et demander une déduction annuelle, jusqu'à concurrence de 7 % de la partie admise.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour chauffeur de taxi si, au 31 décembre d'une année d'imposition donnée, vous résidiez au Québec et étiez dans l'une des situations suivantes :

- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être, le 31 décembre de l'année d'imposition, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;
- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi **et**, le 31 décembre de l'année d'imposition,
 - vous étiez titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi,
 - pendant la période de l'année au cours de laquelle vous étiez titulaire du ou des permis de propriétaire de taxi, vous avez assumé moins de 90 % des coûts de carburant du taxi ou de la limousine visé par chacun des permis.

Le crédit d'impôt maximal est de 565 \$ pour l'année d'imposition 2016.

Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi* (TP-1029.9) et joignez-le à votre déclaration de revenus ou à celle de votre société.



Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour propriétaire de taxi si, au 31 décembre d'une année d'imposition donnée,

- vous étiez titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi;
- pendant la période de l'année au cours de laquelle vous étiez titulaire de ce ou ces permis, vous avez assumé 90 % ou plus des coûts de carburant du taxi ou de la limousine visé par chacun des permis.

Le crédit d'impôt maximal est de 565 \$ pour l'année d'imposition 2016, pour chacun des permis de propriétaire de taxi auquel est rattaché un taxi ou une limousine, si vous avez assumé 90 % ou plus des coûts de carburant liés au véhicule.

Pour demander ce crédit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi* (TP-1029.9) et joignez-le à votre déclaration de revenus ou à celle de votre société.

Crédit pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Si vous avez versé, au cours d'une année, une cotisation à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres, dans votre déclaration de revenus.

Acomptes provisionnels

Impôt des particuliers

Un particulier doit verser des acomptes provisionnels s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'**impôt net** qu'il estime devoir payer pour l'année courante dépasse 1 800 \$;
- son impôt net à payer dépassait 1 800 \$ pour l'une ou l'autre des deux années précédentes.

L'**impôt net** à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source, s'il y a lieu, et des crédits d'impôt remboursables auxquels le particulier a droit pour la même année.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels que le particulier fait dans l'année courante pour payer son impôt, sa contribution santé et, s'il y a lieu, ses cotisations

- au RRQ;
- au FSS;
- au régime d'assurance médicaments du Québec;
- au RQAP.

Nous faisons habituellement connaître le montant de ces versements au particulier par écrit, en lui transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Les acomptes provisionnels doivent être versés quatre fois par année. La date limite de versement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée.





Impôt des sociétés

Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition en cours et le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition précédente dépassent chacun 3 000 \$. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

RETENUES ET COTISATIONS

Si vous versez ou prévoyez verser un salaire à un employé, vous devez vous inscrire au fichier des retenues à la source et obtenir un numéro d'employeur.

Vous devez aussi retenir et nous verser l'impôt du Québec ainsi que les cotisations au RRQ et au RQAP prélevés sur le salaire de cette personne.

De plus, vous devez calculer vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP, au FSS, pour le financement de la Commission des normes du travail et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.

Pour plus de renseignements concernant les retenues à la source et les cotisations, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).



REGISTRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez tenir des livres et des registres détaillés relatifs aux sommes que vous percevez, déduisez, retenez ou payez, et ce, sur support papier, support électronique ou microfilm. Vous devez conserver ces livres et ces registres ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant (feuilles de route, factures, reçus, etc.) pendant **six ans** après la dernière année à laquelle ils se rapportent. Toutefois, si vous produisez votre déclaration de revenus en retard, vous devez les conserver pendant six ans après la date à laquelle vous avez soumis cette déclaration.

Par ailleurs, si vous faites opposition à un avis de cotisation ou si vous faites appel d'une décision de Revenu Québec devant les tribunaux, vous devez conserver les registres et les pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement.

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Si vous ne respectez pas les obligations fiscales prévues, par exemple, dans la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Loi sur les impôts ou la Loi sur l'administration fiscale, vous vous exposez à payer des pénalités et des intérêts.

Dans le régime de la TPS, entre autres, une pénalité pour défaut de produire est imposée dans le cas des déclarations produites en retard. La pénalité est alors égale à la somme des montants suivants :

- 1 % du montant impayé;
- 0,25 % du montant impayé multiplié par le nombre de mois entiers où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

De plus, toute somme qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 5 % pour le trimestre se terminant le 31 mars 2016. Les intérêts sont capitalisés quotidiennement.

De la même façon, dans le régime de la TVQ, toute personne qui omet de produire une déclaration dans le délai prévu encourt une pénalité de 25 \$ par jour aussi longtemps que la déclaration n'est pas produite, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, toute personne qui omet de payer une somme dans le délai prévu encourt une pénalité. Son taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, le taux de la pénalité est de 7 % si le retard est de sept jours ou moins. Il est de 11 % si le retard est de huit à quatorze jours et de 15 %, si ce dernier est de quinze jours ou plus.

De plus, toute somme qui n'a pas été payée dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. À titre d'exemple, il était de 6 % pour le trimestre se terminant le 31 mars 2016. Les intérêts sont capitalisés quotidiennement.

De même, l'employeur qui omet de payer une somme dans le délai prévu encourt aussi une pénalité. Son taux est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, le taux de la pénalité est de 7 % si le retard est de sept jours ou moins. Il est de 11 % si le retard est de huit à quatorze jours et de 15 %, si ce dernier est de quinze jours ou plus.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2015-09

This publication is also available in English under the title *Taxi Drivers, Limousine Drivers and Taxation (IN-314-V)*.

IN-314 (2016-03)